|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 47-F** |
|  | **27 septembre 2016** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| projet de nouvelle résolution [rcc-1] - LUtter contre le vol de dispositifs mobiles au moyen de technologies MODERNES de l'information et de la communication |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution un projet de nouvelle Résolution sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles au moyen de technologies modernes de l'information et de la communication.  |

Introduction

Les menaces que représentent les délits liés au vol de dispositifs mobiles, et l'utilisation illicite ultérieure de dispositifs volés, se sont répandues à l'échelle mondiale. En outre, le commerce de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises. Un autre facteur important est le fait que le vol de dispositifs mobiles appartenant à l'utilisateur peut entraîner une utilisation des services et des applications de télécommunication/TIC à des fins délictueuses, ce qui peut causer des pertes économiques pour le propriétaire légitime et l'utilisateur.

Proposition

Il est proposé d'adopter une nouvelle Résolution de l'AMNT, intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs mobiles au moyen de technologies de l'information et de la communication évoluées", dont le texte est présenté ci-après.

ADD RCC/47A10/1

PROJET DE NOUVELLE RéSOLUTION [RCC-1]

Lutter contre le vol de dispositifs mobiles au moyen de technologies modernes
de l'information et de la communication

(Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites;

*b)* la Résolution 188 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication;

*c)* la Résolution 189 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";

*d)* la Résolution 196 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*e)* la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative au rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème;

*f)* la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à la protection et à l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*g)* la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la conformité et l'interopérabilité,

reconnaissant

*a)* que le terme "dispositifs mobiles" renvoie à un ensemble d'équipements d'utilisateur qui ne se limitent pas aux téléphones mobiles, mais qui englobent aussi les ordinateurs de poche, les mini portables, les tablettes, les téléphones intelligents, etc;

*b)* que le vol de dispositifs mobiles appartenant à l'utilisateur peut entraîner une utilisation des services et des applications de télécommunication/TIC à des fins délictueuses, ce qui peut causer des pertes économiques pour le propriétaire légitime et l'utilisateur;

*c)* que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;

*d)* que les mesures qu'ont pris un certain nombre de pays pour localiser et identifier les téléphones mobiles (liaisons cellulaires ou liaisons en partie mobiles) reposent sur l'utilisation d'identificateurs de dispositifs de télécommunication mobiles/TIC uniques, tels que l'identité internationale d'équipement mobile (IMEI);

*e)* que l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs uniques limite l'efficacité des solutions adoptées par des pays;

*f)* que la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, propose un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité, qui peut servir à son tour de mécanisme permettant de géolocaliser un objet donné;

*g)* que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent aider à détecter et à bloquer des dispositifs, ainsi qu'à éviter leur utilisation ultérieure,

considérant

*a)* que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès technologiques et la couverture étendue ainsi que le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles en raison des multiples avantages qu'ils offrent;

*b)* que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde s'est également accompagnée d'une aggravation du problème du vol de téléphones mobiles;

*c)* que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur leur sentiment de sécurité;

*d)* que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;

*e)* que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;

*f)* que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi, des politiques et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;

*g)* que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les Recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques, à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques, et à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

*h)* que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans diverses régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T doivent, dans le cadre de leur mandat et dès que possible, réfléchir à des solutions applicables et examiner les Recommandations UIT-T susceptibles de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de réduire les incidences négatives de ce phénomène;

2 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T doit, selon qu'il conviendra, recourir aux méthodes utilisées pour lutter contre le commerce de produits de contrefaçon dans la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

3 que la Commission d'études 11 de l'UIT-T doit coordonner, avec toutes les commissions d'études, les activités du Secteur relatives à la mise en oeuvre du point 1 du *décide* ci-avant,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications

1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques et les méthodes prometteuses élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

2 de faciliter la normalisation des technologies existantes et des technologies prometteuses qui permettent de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et de réduire les incidences négatives de ce phénomène;

3 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs, les organisations de normalisation des télécommunications, ainsi que les concepteurs de technologies prometteuses, s'occupant de ces questions, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter les conséquences de l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

4 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT-T, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge la Commission d'études 11 de l'UIT-T, en collaboration avec les autres commissions d'études concernées, en particulier

1 d'établir une liste des identificateurs utilisés dans les dispositifs de télécommunication mobiles/TIC, en précisant leur domaine d'application et leur niveau de sécurité dans l'optique de leur duplication ou clonage éventuels, ou de toute autre modification ou manipulation;

2 de mettre au point, avec l'appui des organisations de normalisation compétentes, et selon qu'il conviendra des mécanismes appropriés pour déceler les produits de contrefaçon, au moyen d'identificateurs uniques non duplicables et qui sont conformes aux exigences de confidentialité et de sécurité;

3 d'établir une liste de solutions applicables et de Recommandations UIT-T qui permettent de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de réduire les incidences négatives de ce phénomène,

invite les Etats Membres

1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles/TIC et réduire les incidences négatives de ce phénomène;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en oeuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou pour mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_